

Gouvernement du Québec

Décret 182-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme ÉcoAction

ATTENDU QUE Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Ruelle verte Cartierville, dans le cadre du programme ÉcoAction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Éco-quartier Ahuntsic-Cartierville soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Ruelle verte Cartierville, dans le cadre du programme ÉcoAction, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57257

Gouvernement du Québec

Décret 183-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir la réfection de l'Ensemble-Institutionnel-Saint-Joseph-de-Beauce;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de partage des frais des lieux historiques nationaux, afin de soutenir la réfection de l'Ensemble-Institutionnel-de-Saint-Joseph-de-Beauce, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57258